

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

MAISON
CENTRALE DE DETENTION

Nom : *Mibantendera, muhutu, umusimbi*

Origine : *Coll. Rakim - chef Sébuturi chef Gisano*

Chefferie : *For. Bwanabikambwe Tunt Rigali*

Poste :

Profession :

Nº du R.E. : *1615*

Nº du R.M.P. : *1056/Ruhengeri*

Nº Dactyl. :

Arrêté, le : *23.9.40*

Entré, le : *23.9.40*

Condamné, le : *23.9.40*

1/4 de peine :

Sortie, le : *30.9.40*

Rapatrié, le :

Expulsé, le :

Décédé, le :

A et F i payés le 30.9.40 quitt 451

Le Gardien,

28.9.40 - *May*
Travail.



REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL de Police de Ruhengeri

Reg. du M. P. N° _____
Registre du rôle N° _____

Police de Ruhengeri

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du
11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ruhengeri

de recevoir et emprisonner le nommé NTIBAGENDERAY, muhutu des abasindi, colline
Kakiru, S/Chef SEBUTSURI, Prov. Bwanatshambwe, Chef GITAFANO
Terr. Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 23/9/40 193 devenu irrévocable le 193

à SEPT jours de S.P., 10 frs d'amende ou 5 jours de S.P.S., 4 frs
de frais de justice ou 2 jours de C.P.C.
du chef d non permis de séjour.

Ruhengeri , le 23/9/40 193

L'Officier du Ministère Public,
WILLEMS

